

BULLETIN FISCAL

avril, 2010

TABLE DES MATIÈRES

- Exigences fiscales américaines
- Règles de déclaration des É.-U. pour les REER et les FERR
- Autres régimes canadiens de revenu différé
- Sécurité sociale des États-Unis
- Placements dans des sociétés étrangères
- Impôt sur les biens transmis par décès
- Impôt sur les dons
- Crédits pour impôt étranger
- Renonciation à la citoyenneté américaine
- Résumé

Conséquences fiscales pour les ressortissants américains résidant au Canada

Afin de se conformer aux règlements du Département du Trésor américain, la présente vise à vous informer que les conseils fiscaux publiés dans cette communication (y compris les pièces jointes) n'ont pas été rédigés dans le but d'être utilisés et ne doivent pas être utilisés pour i) éviter des pénalités fiscales en vertu du règlement de l'Internal Revenue Code ou des dispositions de droit fiscal d'État ou locales applicables, ni pour ii) promouvoir, commercialiser ou recommander à des tiers des solutions à des problèmes fiscaux quelconques soulevés dans la présente.

Étant donné les relations étroites qu'entretiennent le Canada et les États-Unis, il est fréquent que des citoyens américains résident au Canada. Il s'agit parfois d'une mutation professionnelle temporaire ou encore d'une situation qui dure depuis plusieurs années. Même s'il réside au Canada, un citoyen américain continue à ce titre d'avoir des obligations fiscales à l'endroit de son pays. Ces obligations s'appliquent aussi aux détenteurs de la « carte verte » qui, sur le plan fiscal, sont traités de la même façon que les citoyens américains. Le présent bulletin donne un aperçu des diverses obligations fiscales des États-Unis que les ressortissants américains doivent connaître, même lorsqu'ils résident au Canada.

Exigences fiscales américaines

Les obligations fiscales américaines sont fondées sur la citoyenneté ainsi que sur la résidence. À titre de ressortissant américain, vous devez produire chaque année une déclaration de revenus aux États-Unis, peu importe l'endroit où vous résidez ou la durée de votre séjour. En vertu de la loi fiscale américaine, vous êtes tenu de déclarer votre revenu mondial de toute provenance. Vous pouvez toutefois demander un crédit d'impôt américain à l'égard des impôts versés au Canada ou à l'endroit d'où provient le revenu. Souvent, ce crédit suffit à éliminer toute obligation fiscale aux États-Unis, puisque les impôts canadiens sont normalement plus élevés.

En raison de l'impôt minimum de remplacement (IMR) américain, la demande du crédit pour impôt étranger ne suffisait pas dans certaines situations antérieures à 2005 à éliminer l'assujettissement à un impôt supplémentaire des États-Unis.

Cependant, les règles américaines de l'IMR ont été modifiées pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2004, ainsi, plusieurs citoyens américains qui résident au Canada ne seront pas nécessairement assujettis à l'IMR supplémentaire. Veuillez prendre note que d'autres déclarations qui ne sont pas reliées directement à l'impôt peuvent être nécessaires.

La législation fiscale canadienne impose des restrictions sur les demandes de crédits pour impôt étranger accordés aux ressortissants américains. Selon la position du Canada, ces crédits ne sont admis que pour des impôts qui seraient payés par des résidents canadiens (autres que des ressortissants américains) qui se trouvent dans une situation semblable. Les ressortissants américains résidant au Canada peuvent donc avoir à payer des impôts supplémentaires.

Échéances des déclarations

Vous devez normalement produire votre déclaration aux États-Unis au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle qui fait l'objet de la déclaration. Ce délai est toutefois automatiquement reporté au 15 juin pour ceux qui résident à l'extérieur des États-Unis le 15 avril. Par exemple, si vous êtes un ressortissant américain résidant au Canada le 15 avril 2010, vous devez produire votre déclaration de revenus aux États-Unis pour l'année 2009 au plus tard le 15 juin 2010.

Pénalités

Si vous ne vous conformez pas à vos obligations fiscales américaines parce que vous n'avez pas d'impôt à payer aux États-Unis et que l'Internal Revenue Service (IRS) se rend compte que vous n'avez pas produit une déclaration obligatoire, vous risquez de perdre le droit d'exercer certains choix importants, comme celui de reporter le revenu gagné dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) (voir section suivante), ou celui de demander

l'exclusion du revenu gagné à l'étranger. Dans ce dernier cas, l'exclusion peut être refusée si la déclaration de revenus n'est pas produite dans un délai d'un an à compter de l'échéance initiale du 15 avril pour cette année-là.

Si vous n'avez pas respecté vos obligations fiscales envers les États-Unis pendant votre séjour à l'étranger, vous risquez plus que des pénalités et la perte possible d'exercer certains choix lors de votre retour en sol américain. Les impôts antérieurs impayés et les déclarations tardives (sur lesquels vous pouvez être assujetti à des intérêts et des pénalités) peuvent rendre votre rentrée au pays difficile.

D'autres problèmes peuvent se poser si, au moment de votre décès, vous avez des impôts impayés ou des déclarations en retard, surtout si votre exécuteur testamentaire est aussi un ressortissant américain (soit un fils ou une fille résidant aux États-Unis). Par exemple, l'exécuteur peut être tenu personnellement responsable pour les impôts impayés de la succession.

Si vous détenez un passeport américain, vous pourriez avoir de la difficulté à le renouveler si vous êtes incapable de démontrer que vous avez produit toutes les déclarations de revenus obligatoires.

Certains contribuables, surtout ceux qui prévoient ne plus jamais séjourner aux États-Unis, pensent pouvoir échapper à l'IRS s'ils résident au Canada et que, même si le gouvernement américain les retrouve, personne ne pourra les obliger à payer. Ils ont tort. En vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, l'IRS peut demander l'aide de l'Agence du revenu du Canada pour percevoir auprès de ressortissants américains résidant au Canada les impôts impayés exigibles des 10 dernières années.

Si vous n'avez pas produit vos déclarations de revenus aux États-Unis, il semblerait que l'IRS soit disposé à vous permettre de produire des déclarations pour les trois dernières années et ce, afin de vous remettre à jour (il est à noter que, si vous avez une dette fiscale pour l'une ou l'autre des trois dernières années, l'IRS exigera des déclarations pour les deux années précédentes, pour un total de cinq ans, tout en se réservant le

droit, toutefois, de remonter plus loin que cinq ans). Demandez de l'aide à votre conseiller de BDO pour produire vos déclarations de revenus des États-Unis.

Règles de déclaration des É.-U. pour les REER et les FERR

Si vous détenez un REER ou un FERR canadien, vous devez, en vertu de la législation nationale américaine, inclure le revenu et les gains accumulés dans un REER ou un FERR dans le revenu imposable de l'année courante aux fins de l'impôt américain, plutôt qu'au moment du retrait de ce revenu (comme le veulent les règles fiscales canadiennes). Cet écart temporel peut entraîner une double imposition. La convention fiscale entre le Canada et les États-Unis permet toutefois d'éviter ce problème, puisqu'elle laisse à un ressortissant américain le choix de reporter l'inclusion du revenu et des gains dans son revenu imposable jusqu'au moment du retrait de ce revenu d'un REER ou d'un FERR. Lorsque ce choix est exercé, le moment de l'imposition du revenu accumulé d'un REER ou d'un FERR sera le même au Canada et aux États-Unis.

Le choix n'est toutefois généralement possible que dans la mesure où la déclaration de revenus des États-Unis pour l'année en cause est produite à temps. Tel qu'il est expliqué ci-dessous, le formulaire 8891 est utilisé pour exercer le choix de reporter les revenus d'un REER ou d'un FERR qui n'ont pas encore été retirés.

L'IRS a des exigences particulières en matière de déclaration pour les ressortissants américains détenteurs de REER et de FERR (qu'ils aient exercé ou non le choix de reporter aux fins de la loi sur l'impôt des États-Unis l'imposition du revenu accumulé dans le REER ou le FERR). Le formulaire 8891 doit être rempli et annexé à votre déclaration de revenus américaine si vous détenez un intérêt dans un REER ou un FERR. Le formulaire 8891 comporte trois objectifs :

- ◆ déclarer les paiements reçus des REER et des FERR canadiens;
- ◆ déclarer les cotisations et les revenus non distribués;

- ◆ exercer le choix de reporter l'imposition aux États-Unis du revenu accumulé, mais non distribué, du REER ou du FERR .

Un formulaire 8891 distinct doit être rempli pour chaque REER ou FERR touché par cette règle. Si vous et votre conjoint produisez une déclaration conjointe, le formulaire 8891 doit être rempli pour chacun des conjoints. Les rentiers et les bénéficiaires qui sont tenus de remplir le formulaire 8891 ne seront pas tenus de remplir le formulaire 3520 - *Annual Return to Report Transactions with Foreign Trusts* (déclaration annuelle de transactions avec des fiducies étrangères).

L'IRS a aussi indiqué que les contribuables doivent conserver la documentation justificative pour l'information exigée, y compris les formulaires canadiens T4RSP, T4RIF ou NR4 et les états de compte périodiques ou annuels produits par le dépositaire du REER ou du FERR.

Autres régimes canadiens de revenu différé

Comme nous l'avons déjà indiqué, le Canada et les États-Unis s'efforcent depuis plusieurs années d'uniformiser leurs règles relatives aux REER et aux FERR. Il ne faut toutefois pas présumer qu'il en va de même pour tous les placements canadiens assujettis à des règles fiscales particulières. Des problèmes peuvent surgir, par exemple, lorsqu'un ressortissant américain détient un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ou une convention de retraite (CR), dont nous traitons ci-dessous.

REEE canadiens

Les ressortissants américains résidant au Canada peuvent investir dans des REEE; cependant cela peut avoir des conséquences fiscales négatives aux États-Unis. Le principal inconvénient est que, au contraire des REER et des FERR, les ressortissants américains ne peuvent pas choisir de reporter l'imposition du revenu accumulé dans un REEE, comme ils le peuvent dans le cas d'un REER ou d'un FERR.

Les conséquences fiscales aux États-Unis des REEE dépendent principalement du lieu de résidence du parent cotisant et de l'enfant bénéficiaire.

Le parent cotisant est citoyen ou résident des États-Unis (fiducie étrangère de cédant) : le revenu tiré du régime (à l'exception des gains en capital non réalisés, mais comprenant la Subvention canadienne pour l'épargne-études) est imposable pour le parent aux fins de l'impôt des États-Unis. Il n'y a aucune conséquence fiscale au retrait des fonds. Cependant, il y a un élément de double imposition, puisqu'aux fins de l'impôt des É.-U., le revenu du régime est imposable pour le cotisant et, aux fins de l'impôt canadien, le revenu sera normalement imposable au nom de l'enfant lorsqu'il fréquentera l'université.

Le parent cotisant n'est pas citoyen ou résident américain (fiducie étrangère de personne autre qu'un cédant) : le revenu tiré du régime n'est imposable à l'égard d'aucune parties au moment où il est gagné. Cependant, si l'enfant est citoyen ou résident américain, le revenu accumulé au moment du retrait des fonds est imposable pour l'enfant. Un impôt spécial prescrit et des frais d'intérêt sont calculés selon le montant du revenu accumulé distribué par le régime, donnant à peu près le même résultat que si le revenu était imposé au moment où il est gagné et ce, pendant toute la durée du REEE.

Comme un REEE est une fiducie étrangère, les ressortissants américains qui y placent des fonds sont assujettis aux règles américaines pour la déclaration des fiducies étrangères. La possibilité de jouir du traitement fiscal susmentionné risque de disparaître si les formulaires pertinents de déclaration de revenus des États-Unis ne sont pas remplis. Dans certains cas, une portion des cotisations originales au REEE peut être imposable au nom du bénéficiaire, si les formulaires pertinents ne sont pas remplis. Pour bien comprendre les règles concernant la déclaration des revenus, veuillez communiquer avec votre conseiller de BDO.

Si vous songez à cotiser à un REEE pour votre enfant afin de profiter de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, vous devez tenir compte des conséquences susmentionnées. Dans certains cas, il serait préférable qu'un autre

parent au Canada (qui n'est pas un ressortissant américain) établisse le REEE. Par exemple, si le conjoint d'un citoyen américain est canadien, les parents de ce conjoint peuvent cotiser pour leurs petits-enfants (qui ne sont pas des ressortissants américains), ce qui permet d'éviter les problèmes d'impôt des États-Unis.

Paiements de CR

Les conventions de retraite (CR) sont des fiducies de type particulier établies par un employeur en vue de la retraite d'un employé. Une fois de plus, les dispositions de reports fiscaux prévues dans la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis applicables aux REER et aux FERR ne couvrent pas les paiements provenant de CR. Par conséquent, si un ressortissant américain résidant au Canada reçoit un paiement d'une CR, il peut y avoir un écart tant pour le revenu provenant de la CR que pour les cotisations. Aux fins de la loi sur l'impôt des États-Unis, la cotisation sera imposée comme revenu d'emploi au moment où elle est versée par l'employeur dans la CR et le revenu de la CR sera imposé au fur et à mesure qu'il s'accumule. Pour le Canada, la cotisation et le revenu accumulé deviennent imposables lorsqu'un montant est versé à l'employé (un impôt remboursable est d'abord prélevé, mais est remboursé plus tard lorsque des paiements sont versés au bénéficiaire). Le moment choisi peut constituer un avantage si votre présence au Canada est brève ou si vous songez à quitter le Canada. Cependant, les CR ne sont normalement pas à conseiller pour les ressortissants américains qui ne rentreront pas aux États-Unis.

Si vous envisagez d'établir un régime canadien de revenu différé, consultez votre conseiller de BDO afin de déterminer les conséquences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada.

Sécurité sociale des États-Unis

À titre de ressortissant américain résidant au Canada, si vous recevez des paiements de sécurité sociale des États-Unis, vous devez inclure 85 % du montant dans votre déclaration canadienne de revenus. Ce revenu n'est toutefois pas imposable aux États-Unis, puisque vous pouvez le déduire

dans votre déclaration américaine en vertu de la convention fiscale.

Le budget fédéral de 2010 a introduit des modifications pour les ressortissants canadiens (et leurs conjoints ou conjoints de fait ayant droit à des prestations de survivant) qui recevaient des prestations de la Sécurité sociale des États-Unis avant le 1^{er} janvier 1996. Pour les prestations reçues le ou après le 1^{er} janvier 2010, le taux d'inclusion sera réduit de 85 à 50 %, ce qui rétablit essentiellement le taux d'inclusion de 50 % qui était en vigueur avant 1996.

Placements dans des sociétés étrangères

Tel que mentionné, les ressortissants américains doivent déclarer leur revenu mondial aux fins de la loi sur l'impôt des États-Unis. Si un ressortissant américain investit dans une société étrangère (comme une société canadienne détenue par un citoyen américain résidant au Canada), un report est possible dans la mesure où l'impôt du ressortissant américain n'est exigible qu'au moment où il reçoit réellement un montant distribué par la société étrangère. Les États-Unis ont instauré quelques régimes visant à empêcher le report de certains types de revenus. Si vous possédez ou songez à acheter des actions de certains types de sociétés non américaines ou des fonds communs de placement, vous devriez vous efforcer de vous soustraire à ces régimes anti-report qui peuvent affecter le revenu étranger tiré de ces actions.

Deux régimes anti-report des États-Unis s'appliquent notamment :

- ◆ aux sociétés étrangères contrôlées,
- ◆ aux sociétés étrangères de placement passif.

Veillez prendre note qu'il existait également un troisième régime anti-report, connu sous le nom de sociétés de portefeuille privées étrangères. Cependant, les règles concernant ce régime ont été abrogées pour les années d'imposition débutant le 1^{er} janvier 2005.

En règle générale, si vous songez à acquérir une participation dans une société non américaine dont plus de 50 % des actions (en fonction des

votes et de la valeur) sont détenues par des ressortissants américains, ou dans une société dont plus de 75 % du revenu est passif, ou encore dans une société ou des fonds communs de placement dont 50 % ou plus de l'actif est passif, vous pourriez être assujéti à la loi sur l'impôt des États-Unis en vertu de l'un des deux régimes anti-report actuels. En vertu de ces régimes, l'impôt est exigible immédiatement, ou des frais d'intérêt sont ajoutés à l'impôt reporté, sur le revenu gagné par un ressortissant américain par l'entremise de l'entité étrangère. Par exemple, vous pouvez être tenu d'inclure dans votre revenu imposable une partie du revenu passif de l'entité non américaine pour l'année où le revenu est gagné par l'entité, et ce, même si vous ne recevez peut-être aucun montant lié à ce revenu passif. Ce traitement peut créer un écart temporel par rapport à l'impôt canadien et entraîner une double imposition.

Dans certaines situations, une autre conséquence du régime des sociétés étrangères de placement passif (et l'ancien régime des sociétés de portefeuille privées étrangères) est que les actions ou les parts de fiducie provenant d'un héritage ne sont pas majorées aux fins de la loi sur l'impôt des États-Unis, c'est-à-dire qu'elles sont transmises à l'héritier à leur coût initial et non pas à leur juste valeur marchande au moment du décès. Veuillez prendre note cependant qu'à cause de l'abrogation des règles du régime des sociétés de portefeuille privées étrangères, plusieurs éléments problématiques connexes seront éliminés lorsque certaines conditions seront respectées.

Certaines formes de planification successorale canadienne pour les ressortissants américains peuvent déclencher l'application des règles des régimes anti-report, surtout les plus onéreuses qui touchent les sociétés étrangères de placement passif. À titre d'exemple, même si ces règles ne s'appliquent pas en principe aux actions d'une société active, l'utilisation d'une société de portefeuille canadienne peut créer des avoirs financiers passifs et ainsi des problèmes importants.

Des problèmes d'impôt avec les États-Unis ainsi que d'impôt sur les successions et sur les dons

(voir ci-dessous) peuvent surgir lorsque des ressortissants américains sont impliqués à des gels successoraux canadiens. Il importe de tenir compte de tout ce qui touche à la loi sur l'impôt des États-Unis lorsque des ressortissants de ce pays détiennent une participation dans des sociétés canadiennes ou des fonds communs de placement. Une double imposition et des pénalités importantes peuvent être infligées si les exigences de déclaration ou les règles fiscales des États-Unis ne sont pas respectées. L'IRS a notamment mis en place un changement de procédure depuis le 1^{er} janvier 2009 s'appliquant à l'évaluation des pénalités dans le domaine des déclarations d'informations concernant certaines entreprises étrangères (formulaire 5471). Il imposera une pénalité de 10 000 \$ pour tout formulaire 5471 produit après la date d'échéance de déclaration d'impôt, ou ne contenant pas les informations complètes et précises exigées.

Les règles applicables aux ressortissants américains investissant dans des entités non américaines sont complexes. Si vous songez à acquérir une participation dans une société privée canadienne ou à réorganiser une société existante, consultez votre conseiller de BDO.

Impôt sur les biens transmis par décès

La loi sur l'impôt des États-Unis n'est pas la seule préoccupation pour les ressortissants américains résidant au Canada. Au moment de votre décès, la loi sur l'impôt des États-Unis sur les biens transmis par décès, dont les taux sont progressifs, pourrait s'appliquer à la juste valeur marchande de toute votre succession mondiale, et non pas seulement sur les biens situés aux États-Unis.

En juin 2001, les États-Unis ont adopté une loi prévoyant l'élimination progressive de l'impôt fédéral américain sur les biens transmis par décès d'ici à 2010. Mais en raison de la façon dont elle a été promulguée, l'impôt sur les biens transmis par décès n'est aboli que pendant une année soit 2010. En 2011, la loi sur l'impôt sur les biens transmis par décès revient aux vieilles règles applicables avant l'adoption de la loi.

Pendant des années, personne n'a su clairement si l'impôt sur les biens transmis par décès serait finalement abrogé. En 2009, le Congrès américain devait examiner une proposition afin que l'impôt sur les biens transmis par décès, comme il était en vigueur en 2009 (c.-à-d. avec l'exonération de 2009 de 3,5 millions \$ US et un taux d'imposition maximum de 45 %) soit prolongé d'une manière permanente avec indexation de l'exonération sur l'inflation. Cependant, aucune législation n'a été adoptée et en vertu de la législation actuelle, l'impôt sur les biens transmis par décès a été abrogé le 1^{er} janvier 2010 pour l'année 2010 seulement. On ne sait si le Congrès modifiera l'impôt actuel sur les biens transmis par décès et s'il le fait, si les modifications seront rétroactives au 1^{er} janvier 2010. Comme mentionné plus haut, si le Congrès n'adopte pas une nouvelle législation, l'impôt sur les biens transmis par décès reviendrait aux règles antérieures avec une exemption de 1 million \$ US et un taux d'imposition maximum de 55 %.

Il y aura aussi pour 2010 de nouvelles règles de base concernant l'impôt sur le revenu qui s'appliqueront au coût de base des biens transmis par décès. Auparavant, lorsqu'un actif était assujéti à l'impôt sur les biens transmis par décès, les héritiers recevaient cet actif avec un coût de base, aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis, correspondant à la juste valeur marchande de ce bien à la date du décès (même s'il y avait des exceptions à cette règle générale). Étant donné l'abrogation de l'impôt sur les biens transmis par décès en 2010, le coût de base de l'avoir n'est pas automatiquement augmenté à sa juste valeur marchande, mais remis à l'héritier au prix le plus bas entre le coût et la juste valeur marchande au moment du décès et ce, pour les décès survenus en 2010. Cela signifie que le bénéficiaire aura à payer de l'impôt aux États-Unis à la cession du bien sur l'appréciation accumulée de la valeur du bien pendant la durée de vie de la personne décédée.

Contrairement aux États-Unis, le Canada n'a pas d'impôt sur les biens transmis par décès. Au décès d'un résident du Canada toutefois, il y a présomption de disposition de tous les biens en immobilisation à leur juste valeur marchande, sauf

si ces biens sont transmis au conjoint. Heureusement, tout impôt américain exigible sur les biens transmis par décès peut donner droit à un crédit d'impôt canadien pour l'année du décès sur les gains et revenus provenant des États-Unis. De la même façon, tout impôt canadien devant être payé sur les biens successoraux peut donner droit à un crédit d'impôt en vertu de la loi sur l'impôt des États-Unis. Cependant, dans le cas des décès à survenir en 2010, il n'y a pas d'impôt sur les biens transmis par décès à payer aux États-Unis pour l'année d'imposition correspondant au décès. Le bénéficiaire paiera plutôt l'impôt américain l'année où l'avoir sera cédé. Par conséquent, pour les décès à survenir en 2010, il n'y aura pas d'allègement de l'impôt canadien sur les gains en capital enregistrés sur la cession présumée au décès puisqu'un autre contribuable soit le bénéficiaire, paiera l'impôt américain sur ce gain en capital.

Votre conseiller de BDO peut vous informer davantage sur les incidences de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Impôt sur les dons

Les ressortissants américains sont assujettis à un impôt sur le transfert direct ou indirect de biens au moyen de dons. Cet impôt, payable par le donateur, s'applique dans la mesure où la valeur du bien transféré dépasse les exclusions et déductions admises. De plus, des exigences de déclaration s'appliquent normalement aux ressortissants américains qui reçoivent des dons étrangers dont la valeur globale dépasse 13 000 \$ US en 2009 ou en 2010. À l'instar de l'impôt sur les biens successoraux, le taux de l'impôt sur les dons a diminué chaque année et ce, jusqu'en 2009.

Le gel successoral d'une société canadienne peut également entraîner des problèmes d'impôt sur les dons si ce gel n'est pas bien structuré. Si vous effectuez ou recevez un don évalué à plus de 13 000 \$ US en 2009 ou en 2010, vous devriez discuter des répercussions de celui-ci avec votre conseiller de BDO.

Crédits pour impôt étranger

Le Canada tient plus que jamais à faire payer l'impôt sur le revenu mondial. Un crédit pour impôt étranger ne sera accordé que si le revenu est imposable dans le territoire étranger. La facture fiscale totale des ressortissants américains qui résident au Canada sera donc probablement plus élevée, puisqu'ils ne pourront plus maximiser leur revenu de provenance étrangère afin d'accroître leurs demandes de crédits d'impôt au Canada.

Renonciation à la citoyenneté américaine

Étant donné les exigences de déclaration onéreuses imposées par les États-Unis à leurs citoyens, peu importe l'endroit où ils résident, certains citoyens de ce pays établis en permanence au Canada peuvent se demander s'ils n'auraient pas avantage (à des fins fiscales) à renoncer à leur citoyenneté américaine.

Malheureusement, la législation autorise l'IRS à percevoir un « impôt de départ » concernant les expatriations postérieures au 16 juin 2008 et antérieures au 17 juin 2008 ; ces règles renforcent la capacité du gouvernement américain à faire payer l'impôt sur le revenu en provenance des États-Unis lorsqu'une personne quitte les États-Unis aux taux applicables aux citoyens américains, plutôt qu'aux taux moins élevés applicables aux étrangers non résidents.

Expatriations postérieures au 16 juin 2008

Si vous vous êtes expatrié après le 16 juin 2008, vous êtes assujetti à un « impôt de départ ». La loi sur les héros (Heroes Act) de 2008 a créé un impôt « à la valeur du marché » pour les citoyens américains et les résidents à long terme qui s'expatrient des États-Unis après le 17 juin 2008. Ces dispositions s'appliquent aux citoyens ou résidents de longue durée (8 des 15 dernières années) remplissant l'une des conditions suivantes :

- ♦ votre obligation fiscale annuelle moyenne pour les cinq années précédant le moment de la renonciation dépasse

145 000 \$ pour les années 2009 et 2010 (139 000 \$ pour 2008);

- ♦ votre valeur nette au moment de la renonciation est d'au moins 2 millions \$;
- ♦ vous omettez de déclarer sous peine de parjure que vous vous êtes acquitté de toutes vos obligations fiscales au cours des cinq années précédentes;
- ♦ vous n'avez pas encore soumis votre avis d'expatriation.

En vertu de cette loi, les citoyens et les résidents à long terme américains seront considérés comme ayant vendu leurs propriétés à la juste valeur du marché le jour précédent leur expatriation et tout gain réalisé sur la vente sera imposé sans égard des autres dispositions de la loi fiscale aux États-Unis et toute perte entraînée par la vente sera prise en compte, à moins que la loi ne le stipule autrement. Tout gain net réalisé sur une transaction à la vente est imposable s'il est supérieur à 626 000 \$ en 2009 et 627 000 \$ en 2010 (1,2 million \$ pour les couples mariés qui font une déclaration conjointe et dont les deux renoncent à leur citoyenneté ou mettent fin à leur résidence en sol américain).

La règle de transaction à la vente s'appliquera à tous les intérêts de propriété détenus par le particulier à la date de son expatriation, mais ne sera pas de façon générale applicable aux comptes de revenus différés qui resteront soumis à l'impôt américain après l'expatriation. La règle semble s'appliquer aux intérêts immobiliers même s'ils demeurent soumis à l'impôt après l'expatriation. La base de ce bien immobilier sera « accrue » dans la mesure où le gain a été réalisé lors de l'expatriation. Il s'agit là d'un changement par rapport à la proposition originale.

Expatriations entre le 3 juin 2004 et le 16 juin 2008

Si vous vous êtes expatrié entre le 3 juin 2004 et le 16 juin 2008, vous serez soumis à l'impôt américain comme si vous étiez toujours citoyen américain et ce, si vous remplissez les conditions exposées ci-dessus.

L'impôt des expatriés s'appliquera également si vous passez plus de 30 jours aux États-Unis au

cours d'une année civile et ce, pendant les 10 années suivant le moment de la renonciation (60 jours dans le cas de ceux qui travaillent aux États-Unis pour un employeur non lié). Les personnes qui possèdent une double citoyenneté et les mineurs qui n'ont pas eu de contact important avec les États-Unis ne sont pas assujettis aux nouvelles règles, bien qu'ils doivent certifier s'être acquittés de leurs obligations fiscales vis-à-vis de la loi sur l'impôt des États-Unis.

Veillez prendre note que l'impôt des expatriés s'appliquera uniquement s'il est supérieur au montant de l'impôt que vous devriez payer si vous étiez imposé en tant qu'étranger non résident.

Ce calcul implique des ajustements à vos revenus et à vos déductions.

Les modifications apportées en vertu du Cinquième protocole à la convention fiscale Canada-États-Unis, signé le 15 décembre 2008, établissent clairement que les résidents à long terme de retour au Canada sont également assujettis aux règles fiscales des expatriés décrites ci-dessus. Un résident à long terme est un particulier, autre qu'un citoyen américain, qui a établi une résidence permanente au sens de la loi américaine (par exemple, un détenteur de carte verte) au cours des huit dernières années de la période fiscale de quinze années fiscales terminée durant l'année de la cessation de résidence. Un particulier ne sera pas traité à titre de résident permanent au sens de la loi pour les années imposables s'il est considéré comme étant un résident canadien en vertu de la convention fiscale Canada-États-Unis et que le particulier ne renonce pas aux avantages offerts par cette convention fiscale.

Résumé

Nous conseillons fortement à nos clients de se conformer aux exigences de déclaration de l'IRS. Il importe de noter que même si vous êtes un résident canadien, vous continuez d'avoir des obligations fiscales en vertu de la loi sur l'impôt des États-Unis, si vous êtes un citoyen de ce pays ou un détenteur de la carte verte. Vous auriez avantage à éviter toute complication future lors

de vos communications avec les autorités américaines, surtout si vous prévoyez retourner vivre un jour aux États-Unis.

Ne vous exposez pas aux situations ennuyeuses dont il a été question plus haut, assurez-vous de respecter les échéances pour toutes vos obligations fiscales aux États-Unis. Votre conseiller de BDO est prêt à vous aider.

L'information contenue dans ce document est en date du 20 avril 2010.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.